



LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Scorpion: déjà 19 personnes préventive à la prison centrale

AUSSI, dès lors que l'objectif est que l'information parvienne à déterminer réellement ce qui aurait été détourné comme argent public, les experts (du droit, de la comptabilité et des finances) devraient être sollicités pour faire la lumière sur cette affaire.

Guy-Romuald MABICKA Libreville/Gabon

ENDREDI dernier, après 13 heures d'audition devant le juge d'instruction, les anciens ministres Brice Laccruche Alihanga, Noël Mboumba, Roger Owono Mba et Emmanuel Norbert Tony Ondo Mba ont été placés sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville, dans le cadre de l'opération "Scorpion". Cette mise en détention préventive intervient après celle des ex-patrons d'entités publiques et des cadres de l'administration. Les plus connus étant Renaud Allogho Akoue, Ismaël Ondias Souna, Christian Patrichi Tanasa Mbadinga et Ike Aila Ngouoni. Depuis le lancement de cette opération "mains propres", le bilan fait état, selon le procureur de la République de Libreville, André Patrick Roponat, de 28 personnes déférées devant le parquet. Des défèrements à la suite desquels il y a eu ouverture d'une information judiciaire, pour approfondir les enquêtes préliminaires sur des présumés crimes de "malversations financières, concussion, détournement d'argent public en bande organisée, faux et usage de faux". De toutes les personnes déférées, six ont été mises hors de cause par le parquet, trois font l'objet d'inculpation mais sont pour le moment en liberté provisoire. 19 ont été placées sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville, où elles attendent à présent d'être jugées. Après combien de temps? "À la fin de l'information judiciaire, le juge d'instruction, en matière criminelle, dispose de 12 mois pour faire son travail. La loi l'autorise à prolonger la détention de 6 mois, à la suite de la réquisition du procureur. S'il estime que ce délai est toujours insuffisant, il saisit la Chambre d'accusation pour solliciter la prolongation de la détention préventive de 6 mois encore. Celle-ci peut donc

durer jusqu'à 24 mois", indique le procureur. Un temps nécessaire pour le juge d'instruction d'approfondir les enquêtes préliminaires pour pouvoir lever de possibles zones d'ombre, selon M. Roponat. À la fin de l'instruction, toujours à la suite des réquisitions du procureur de la République, le juge peut ordonner la mise en liberté qu'il n'y a finalement pas assez de charges contre les prévenus. Ces derniers vont alors bénéficier d'un non-lieu, c'est-à-dire de l'arrêt des poursuites. Le juge et le procureur peuvent aussi estimer que l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés. Et là, il y a un renvoi devant la juridiction de jugement. "Il importe de savoir que dans le cadre de l'enquête préliminaire, jusqu'à la fin de l'instruction, la personne jouit de présomption d'innoncence. Parce qu'il faudrait d'abord démontrer effectivement qu'elle a commis les faits. À partir de là, on va rentrer en voie de condamnation. Ensuite la loi, dans sa répression, va être observée", confie André Patrick Roponat. Le magistrat est revenu sur les sommes astronomiques qui auraient été détournées. S'il ne fait pas de lien avec les 1 500 milliards de FCFA disparus du budget de l'État en 2018, et que la Cour des comptes a mentionnées dans son dernier rapport remis au gouvernement, le procureur de la République souligne que "pour l'instant, nous n'avons que des chiffres approximatifs et non des chiffres réels". C'est dire qu'à ce stade de l'affaire, personne ne maîtrise l'ampleur réelle des présumées malversations financières, encore moins quantifier le préjudice de l'État. Même si, selon le procureur, les perquisitions déjà menées ont permis de retrouver une somme totale de 350 millions de FCFA. "Sauf que nous soupçonnons qu'il ne s'agit que d'une distraction, et que l'argent se trouverait ailleurs",



Pour le procureur de Libreville, André Patrick Roponat, la justice fera tout pour que la vérité éclate.





FAUX ET USAGE DE FAUX

Le faux est légalement défini comme étant une altération frauduleuse de la vérité visant à causer un préjudice à autrui. L'usage de faux est le fait d'utiliser en toute connaissance de cause un faux dans le but d'obtenir les mêmes résultats qu'avec un document original.

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Un terme qui désigne l'action de cacher l'origine illégale de capitaux en les intégrant dans des activités légales. Par exemple, il s'agit de se servir de sommes issues de la contrebande pour les intégrer aux fonds d'un chantier immobilier. Cet argent entre donc dans le circuit légal.

CONCUSSION

Le fait d'obtenir ce qui ne vous est pas dû. Elle se ramène à ce qu'on appelle rétro-commission.

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS

Dissipation et orientation des fonds de l'Etat à des fins autres que ce qui a été

lacées en détention



Arguments contradictoires

G.R.M Libreville/Gabon

a procédure appliquée vendredi dernier au tribunal de Libreville par les juges en charge de ce dossier, et le cas particulier de Tony Ondo Mba alimentent les sorties des avocats. Mes Farafina Boussou bou Mbine, Nkoulou Ondo et Stéphane Eyoghe, ayant des lectures bien contradictoires de celles du Parquet de la République et bien d'autres acteurs. Ils font remarquer que "les droits de nos clients n'ont pas été respectés, tels que prévus dans le nouveau Code de procédure pénale". Ils font référence à l'enquête préliminaire, en se fondant sur les dispositions de l'article 61 dudit Code : "Au début de sa garde à vue, l'intéressé est informé de son droit de s'entretenir avec un avocat. S'il n'est pas en mesure d'en choisir un, ou si l'avocat choisi ne peut pas être contacté, il peut demander qu'il lui en soit commis un d'office, conformément aux dispositions légales et réglementaires sur l'assistance judiciaire...L'avocat choisi communique avec la personne gardée à vue...À l'issue de cet entretien, l'avocat présente, le cas échéant, des observa-

tions écrites qui sont jointes à la procédure". Les avocats affirment n'avoir pas eu accès aux dossiers de leurs clients lors de cette enquête. Ce qui ne leur a pas permis de faire les observations écrites prévues par la loi. S'agissant de la détention préventive, ils évoquent l'article 133 de la loi précitée, qui précise : "S'il est assisté d'un avocat, le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public, reçoit les observations de l'inculpé et celles de son avocat". Mais les avocats soutiennent que "ce débat contradictoire n'a pas eu lieu et ne peut se faire après le placement en détention préventive de leurs clients". Parlant du cas de l'élu de Bitam, Tony Ondo Mba, ils indiquent que "son statut d'élu lui accorde de facto l'immunité parlementaire". Citant l'article 35 de la Constitution, qui dispose que "le mandat qui lui a été confié débute le jour de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale et prend fin à l'expiration de la 5e année suivant cette élection". Non sans évoquer l'article 6 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui dispose : "La qualité de député s'acquiert même dès la



Les avocats de Roger Owono Mba et Tony Ondo Mba lors de l'échange avec la presse.

proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle". Un argument balayé d'un revers de la main par Faustin Boukoubi, le président de l'Assemblée nationale qui, dans une interview publiée dans notre édition du 9 décembre 2019, explique : "Un élu, nommé membre du gouvernement, n'est pas député car, ces deux fonctions sont incompatibles". Expliquant ainsi les raisons pour lesquelles, une fois ayant perdu sa fonction de ministre, ce dernier s'était rapproché de l'Assemblée nationale pour entamer la procédure lui permettant de recouvrer son statut de député jusqu'alors occupé par la suppléante.

Les précisions du parquet sur le cas Ndoundangoye



G.R.M Libreville/Gabon

E cas Justin Ndoundangoye a encore été abordé par le procureur de la République. Qui assure que "l'intéressé est un député. À ce titre, il bénéficie de l'immunité parlementaire". Mais, selon les articles 108 et 109 du Code de procédure pénale, il n'est pas interdit au juge d'instruction de convoquer un parlementaire, dès lors que c'est juste pour l'entendre à titre de renseignement ou de témoignage. Selon le parquet, M. Ndoundangoye faisait

l'objet d'une convocation par le juge d'instruction. Aussi, souligne-t-il, l'article 108 de la loi sus-évoquée prévoit-il que "le juge d'instruction peut faire exécuter cette convocation par les agents de la force publique". Le parlementaire ayant été convoqué un lundi, sa convocation a été remise aux agents le jeudi de la semaine précédente. Absent de Libreville, sa présence dans un avion en partance de Port-Gentil pour Pointe-Noire a été signalée par les agents de la cité pétrolière. Informé, le procureur s'est vu dans l'obligation de les instruire de le débarquer

pour les vérifications d'usage au salon de l'aérogare. Entendu la semaine dernière par le juge d'instruction, le député du 2e arrondissement de Franceville est reparti libre. Mais si, par ses déclarations, il peut concourir à la manifestation de la vérité, il pourrait être entendu plusieurs fois en qualité de témoin ou pour simple renseignement. Car, pour qu'il fasse l'objet de poursuites judiciaires, l'Assemblée nationale doit d'abord lever son immunité parlementaire. Une procédure examinée actuellement par le bureau de cette institution.